



Arrêt

n° 267 969 du 8 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 14 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 août 2018.

1.2. Le 3 septembre 2018, il a introduit une demande de protection internationale. Le 14 février 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°224 274 prononcé le 25 juillet 2019, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas octroyé le statut de protection subsidiaire (affaire 230 653).

1.3. Le 28 août 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 10 mars 2020, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

1.4. En date du 14 mai 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Cet acte, notifié le 18 mai 2020, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10.03.2020.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5^o, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 03.09.2018 et le 28.08.2019 et que la décision d'irrecevabilité du CG RA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du droit d'être entendu et des droits de la défense (en tant que principes généraux de droit de l'Union), des principes de bonne administration (principe de proportionnalité, principe de minutie, obligation de motivation matérielle).

Après des développements théoriques et jurisprudentiels relatifs au droit d'être entendu et référence à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire valoir des éléments de nature à influencer la décision de la partie défenderesse, à savoir sa situation médicale et un rapport médical relatif à ce qui est arrivé à son frère au Togo. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause alors qu'elle avait la possibilité d'entendre le requérant et que le requérant a ainsi été privé de la possibilité de faire connaître son point de vue de manière effective. Elle conclut en la violation des dispositions visées au moyen.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de minutie.

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient qu'en vertu des articles 3 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est tenue de prendre en compte l'état de santé du requérant. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la motivation des actes administratifs et soutient que dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le requérant avait fait valoir qu'il souffrait d'une pathologie cardiaque pouvant être à la fois la cause et la conséquence d'une angine de poitrine ou d'une crise cardiaque. Elle observe que la décision attaquée n'est pas motivée sur ce point. Outre la violation des obligations de motivation, elle estime que rien ne permet de conclure qu'un examen individuel, impliquant la prise en compte de l'état de santé du requérant ait été fait. Elle conclut en la violation des dispositions visées au moyen.

2.2.2. Dans une seconde branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, relevant notamment que cette disposition est le reflet de norme supérieure, comme les articles 3 et 8 de la CEDH. Elle soutient que la décision ne se limite pas à constater l'illégalité du séjour du requérant, mais lui impose de rentrer dans son pays d'origine. Elle se réfère aux définitions reprises à l'article 1^{er}, 5°, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 et constate que la décision a été prise en période de crise liée au virus Covid-19. Elle soutient que la décision attaquée n'est pas compatible avec les mesures fédérales promulguées le 12 mars 2020, à la dignité du requérant et avec l'intérêt public, notamment la protection de la santé publique. Elle expose les obligations auxquelles est tenue la partie défenderesse par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH et estime ces dispositions violées dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de la situation sanitaire actuelle. Elle estime qu'à tout le moins, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle, n'ayant pas pris en considération les mesures fédérales et l'impossibilité pour le requérant de quitter le territoire. Elle conclut en la violation des dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est délivrée en application de l'article 52/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°.

S'il s'agit d'une deuxième demande ultérieure de protection internationale ou plus et si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'a déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, l'ordre de quitter le territoire est délivré après cette décision d'irrecevabilité.

[...]. »

La décision attaquée est motivée par les motifs, conformes au dossier administratif, que « Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10.03.2020 » et que « L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ». Cette motivation n'est aucunement contestée par la partie requérante. La décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.1. Sur le premier moyen, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive Retour ») 2008/115/CE). Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt *Boudjilida*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts *M.*, C 277/11, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que *Mukarubega*, EU:C:2014:2336, point 46). [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse

corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, point 49, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 47). Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce [le Conseil souligne] et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88). [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13, §§ 36, 37, 38 et 59).

Enfin, dans l'arrêt *M.G. et N.R.*, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne fait valoir aucun élément qui aurait pu conduire à un résultat différent s'il avait été interpellé par la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée.

En effet, s'agissant de son état de santé, il ressort de l'examen du dossier que le requérant avait déjà évoqué les problèmes de dos dont il fait état dans sa requête, pièces médicales à l'appui. A cet égard, il ressort de la note d'« évaluation article 74/13 » que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé du requérant et a conclu que « Lors de son inscription pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes aux dents mais lors de son audition à l'OE, il ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Il fournit au CGRA un certificat médical daté du 22.10.2018 indiquant qu'il présente plusieurs cicatrices ainsi que des douleurs au coup et au dos et les résultats de deux examens radiologiques. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, il déclare être malade, avoir des séquelles des coups qu'il a reçus au pays et qu'il va aller à l'hôpital pour faire des analyses. Il fournit un rapport médical concernant le décès de son frère. Le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical à son nom ainsi qu'aucune procédure 9^{ter}. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager ».

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'attestation médicale portant sur les circonstances du décès du frère de requérant, en l'espèce. Cette pièce a été déposée à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, laquelle a été clôturée négativement sans qu'aucun empêchement au retour du requérant dans son pays d'origine n'ait été émis par les autorités chargées de son examen.

3.3. Sur le second moyen, en sa première branche, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante manque en fait. Aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne figure au dossier administratif et aucun document ne vient attester de l'existence d'une pathologie cardiaque dans le chef du requérant.

Quant à l'argument pris du défaut de motivation de l'acte attaqué, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte, notamment, de l'état de santé du requérant, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En tout état de cause, le Conseil renvoie au point 3.2.2. du présent arrêt qui confirme que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé du requérant avant l'adoption de la décision attaquée.

3.4. Sur le second moyen, en sa seconde branche, s'agissant de la prétendue impossibilité de retour du requérant en raison de la crise sanitaire liée au Covid, la simple adoption de l'acte attaqué par la partie défenderesse ne peut entraîner la violation de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. En effet, l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non essentiels » à l'époque de la prise de l'acte attaqué ne s'opposait pas à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. Celle-ci empêche seulement son exécution. Au surplus, l'interdiction temporaire des voyages non essentiels est désormais levée depuis le 19 avril 2021 de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne s'oppose à un éventuel retour volontaire du requérant dans son pays d'origine.

A titre subsidiaire, quant à la protection de la santé publique et la dignité du requérant, le requérant reste en défaut d'établir que le risque de contracter la maladie soit plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie.

Enfin, le requérant n'a nullement sollicité la prolongation de son ordre de quitter le territoire auprès de la partie défenderesse, comme cela est autorisé.

3.5. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS